

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



**Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts**

**PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LE COFINANCEMENT, LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME D'IRRIGATION DANS LA ZONE DE DAKHLA**

CONTRAT D'ABONNEMENT

SOUSCRIPTION INITIALE CONTRAT D'ABONNEMENT

Code Usager : N° du projet : Code Parcelle :

Entre les soussignés :

La Société TIRISMA, société anonyme au capital de DH, sise à,
inscrite au registre de commerce sous le numéro, et représentée par Monsieur
....., en qualité de Directeur

Ci-après désigné par le **Fournisseur**

ET

Le partenaire agricole de l'Etat :

Dénomination sociale : Société..... Téléphone :

Forme juridique : Capital : Siège :

Registre de Commerce : Taxe Professionnelle :

Identifiant Commun des Entreprises (ICE) :

Représentée par :

Nom et Prénom : Qualité :

Adresse : Date du pouvoir :

Se portant fort de la personne morale.

Ci-après désigné par l'**Usager**

La société TIRISMA et l'Usager sont conjointement dénommés les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** » dans le cadre du présent contrat d'abonnement (le « **Contrat d'Abonnement** »).

L'Usager, en tant qu'Agriculteur éligible, demande à souscrire le Contrat d'Abonnement et à bénéficier d'une dotation en eau dessalée d'irrigation annuelle, dans les conditions spécifiées ci-dessous, qu'il s'engage à respecter entièrement.

Sauf stipulation contraire, les termes débutant avec une majuscule, dans le présent Contrat d'Abonnement, ont la signification qui lui sont données dans le Règlement de Service, qui forme une partie intégrante du présent Contrat d'Abonnement.

Les Parties conviennent ce qui suit :

Préambule :

La Société TIRISMA s'est vu confier la mission de cofinancer, concevoir, construire, exploiter et maintenir le système d'irrigation dans le cadre d'un contrat de PPP conclu avec le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, et des Eaux et Forêts, entrée en vigueur le, (le « Contrat de PPP »)

Article I : Objet

Le présent Contrat d'abonnement a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles :

1. L'Usager souscritra ledit contrat afin de bénéficier du service de l'eau dessalée d'irrigation,
2. L'Usager bénéficiera d'un abonnement en vue de recevoir et d'utiliser une allocation d'eau dessalée destinée à irriguer sa parcelle durant toute l'année agricole, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le Règlement de Service.

Il est complété par les stipulations figurant dans le Règlement de service. En cas de contradiction entre le présent Contrat d'abonnement et le Règlement de service, le Règlement de service prévaut.

Le présent contrat comprend [2] deux phases :

Phase 1 : Souscription : Cette phase correspond au paiement par l'Usager :

- a) d'un droit de souscription non remboursable de cinq mille dirhams (5 000 Dh) toutes taxes comprises, par hectare de patrimoine foncier, composé de la propriété agricole, objet des références foncières n° _____, sis Province de _____, totalisant une superficie de _____ Ha, objet du projet de partenariat n° _____.
(le « Droit de Souscription »).
- b) d'un droit de raccordement non remboursable de cinq mille dirhams (5 000 Dh) toutes taxes comprises, par hectare raccordé, payable au démarrage des travaux de raccordement (le « **Droit de Raccordement** »).

La phase de souscription court avant, pendant, et après achèvement des travaux de construction du système d'irrigation, selon un échelonnement étalé sur cinq ans après la mise en service du réseau d'irrigation.

La souscription est un préalable à la signature de la convention de partenariat concernant le terrain agricole objet du projet de partenariat n° _____.

Les Droits de Souscriptions et les Droits de Raccordement payés après la mise en services du réseau de distribution seront réévalués dans les mêmes conditions que le tarif de l'eau, tel que visé à l'Article 4.2 du Règlement de Service.

Phase 2 : Abonnement :

Cette phase correspond à la distribution de l'eau dessalée d'irrigation par le Fournisseur à l'Usager, sous réserve du paiement par l'Usager du montant de la dotation souscrite par tranches égales trimestriellement, comme décrit à l'article 4 du présent Contrat d'abonnement.

Il est important de signaler que l'eau distribuée par le Fournisseur est destinée à usage exclusif d'irrigation conformément aux conditions définies dans le Règlement de service. Tout autre usage de l'eau par l'Usager dégage toute responsabilité du Fournisseur.

Article II : Désignation de la parcelle éligible et volume souscrit :

N°de projet de partenariat	Code Parcelle	Situation /adresse	Surface (Ha)	Titre Foncier	N° Borne Prise	Volume souscrit (m3)

Article III : Date de prise d'effet

Le présent Contrat d'Abonnement prend effet à partir de la date de paiement par l'Usager du Droit de Souscription.

Article IV : Durée du Contrat d'Abonnement

La durée du présent Contrat d'abonnement est de [6] six campagnes d'irrigation à partir du raccordement de l'Usager à la borne ou la prise d'irrigation. Elle comprend la Campagne d'Irrigation en cours.

Au-delà de cette durée, le Contrat d'Abonnement se renouvellera par tacite reconduction, sauf notification contraire de l'Usager, adressée par écrit au Fournisseur, [6] six mois avant la fin de la Campagne d'Irrigation.

Article V : Calendrier de livraison de l'eau

5.1. Calendrier Provisoire de Livraison d'Eau

Un Calendrier Provisoire de Livraison d'Eau dessalée d'irrigation avec les volumes d'eau mensuels demandés par l'Usager, tenant compte des contraintes techniques de l'unité de dessalement, du système d'irrigation et des calendriers de livraison d'eau des Usagers déjà souscrits, est convenu entre le Fournisseur et l'Usager au moment de la signature du Contrat d'Abonnement. Ce calendrier pourra être révisé d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Usager [20] jours avant la mise en eau de la borne ou prise de l'Usager.

5.2. Calendrier Définitif de Livraison d'Eau

Un calendrier Définitif de livraison d'eau dessalée d'irrigation avec les volumes d'eau mensuels et si possible les volumes journaliers demandés par l'Usager, tenant compte des contraintes techniques de l'unité de dessalement, du système d'irrigation et des calendriers de livraison d'eau des Usagers déjà souscrits, sera convenu entre les Parties [20] vingt jours avant la mise en eau de la borne/prise de l'Usager. Il ne se substituera pas aux obligations des usagers d'utilisation de l'eau d'irrigation prévus par leur convention de partenariat autour du terrain agricole.

5.3. Changements au calendrier de livraison d'eau

Vingt [20] jours avant la fin de chaque trimestre, l'Usager pourra convenir avec le Fournisseur des changements au calendrier de livraison des trimestres successifs, en fonction des contraintes techniques de l'Unité de Dessalement, du système d'irrigation et des calendriers de livraison d'eau des Usagers déjà prévus.

Article VI : Redevances d'irrigation

Le Fournisseur perçoit auprès de l'Usager une redevance d'irrigation en [4] quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, sur les quantités souscrites, calculée sur la base du Tarif de l'Eau.

Il est à rappeler que l'Usager paiera l'intégralité de la redevance d'irrigation correspondant à l'Allocation trimestrielle d'eau de sa parcelle selon le programme d'action prévu par l'usager au niveau de son projet (annexe 2 de la convention de partenariat), même si celle-ci n'a pas été consommée.

Un ajustement de la redevance est effectué au dernier trimestre sur les volumes annuels livrés lorsque ceux-ci sont supérieurs à l'Allocation.

A titre exceptionnel, le Fournisseur appliquera un forfait basé sur la tranche de la redevance d'irrigation payable lors du trimestre concerné, dans le cas où il constaterait un dysfonctionnement du compteur avant de procéder à son remplacement.

Article VII : Tarif de l'eau

Le Tarif de l'eau d'irrigation appliqué par le Fournisseur est fixé par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts. Il est formé de deux composantes :

1. Composante destinée à couvrir les frais de production et de distribution de l'eau, égale à Dh au mètre cube d'eau, hors TVA et toute autre taxe applicable.
2. Composante destinée à couvrir les frais d'énergie relative au pompage de l'eau, égale à Dh au mètre cube d'eau, hors TVA et toute autre taxe applicable.

Pour tenir compte de l'évolution du niveau général des prix dans le Royaume du Maroc, le Tarif de l'eau dessalée d'irrigation est indexé périodiquement, selon les conditions de l'Article 4.2 du Règlement de Service.

Article VIII : Facturation

Le Fournisseur établira à chaque trimestre, par Usager et par parcelle, une facture pour la perception des sommes dues par l'Usager. L'Usager dispose d'un délai maximal de [30] trente jours calendaires pour régler la ou les factures le concernant.

Article IX : Mode de règlement des consommations

L'Usager payera par avance la valeur de [1] un trimestre à venir de consommation. Le paiement de la consommation du premier semestre interviendra avant le raccordement de la parcelle à la borne/prise d'irrigation.

Article X : Garantie bancaire de paiement des factures

Les Usagers fourniront, avant le branchement de leur parcelle, une garantie bancaire à première demande, au nom du Fournisseur d'un montant égal à la consommation semestrielle d'eau de leur(s) parcelle(s).

Les Usagers sont tenus de renouveler leur garantie bancaire annuellement

En cas de renouvellement du Contrat d'Abonnement conformément à l'article 4 ci-dessus, les Usagers s'engagent à constituer et à remettre au Fournisseur une garantie bancaire à première demande pour un montant équivalent à la consommation semestrielle d'eau de leur(s) parcelle(s), selon le tarif actualisé conformément au Règlement de Service.

En cas de mise en recouvrement total ou partiel de la garantie bancaire de l'Usager pour couvrir une facture échue et non payée dans les délais impartis, ledit Usager est appelé à remettre au Fournisseur un complément de garantie bancaire du montant égal à celui prélevé de la garantie bancaire initiale dans un délai d'une semaine.

La non remise de la garantie bancaire ou de son renouvellement est passible de la rupture du contrat ou de sa résiliation par le Fournisseur sans indemnités.

Article XI : Recouvrement des redevances – Mise en recouvrement de la garantie bancaire – Intérêts moratoires

Si le délai maximal de paiement de factures mentionné dans l'article 8 ci-dessus est dépassé sans que la facture ne soit acquittée, le Fournisseur procédera à la fermeture de la borne ou de la prise alimentant la parcelle de l'Usager concerné. Si dans un délai de [10] dix jours de coupure d'eau, la facture n'est toujours pas réglée, le Fournisseur mettra en recouvrement la caution bancaire de l'Usager sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, après l'expiration du délai maximal de paiement de facture mentionné à l'article 8 ci-dessus, le Fournisseur pourra appliquer des intérêts moratoires sur les créances impayées, calculés sur la base du taux interbancaire de la Banque du Maroc (Bank Al-Maghreb) majoré de 7%.

Article XII : Fourniture de l'eau à la demande et tour d'eau

L'eau sera fournie à la demande 24h/24h à concurrence du volume journalier programmé pour l'Usager, en fonction de la capacité de l'Unité de Dessalement. Toutefois et pour des cas particuliers où la consommation est très élevée, le Fournisseur pourrait procéder à la distribution par tour d'eau pour éviter toute chute de pression et vidange du réseau. L'eau sera alors distribuée par alternance entre les Usagers jusqu'à concurrence du volume d'eau maximal journalier produit par la station de dessalement pendant la période concernée. De même, pour restreindre la consommation d'énergie, le distributeur pourra restreindre la distribution en heures de pointes du tarif ONEE.

Article XIII : Non réalisation des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une des conditions suspensives définies à l'article 2 du Règlement de Service la distribution de l'eau dessalée d'irrigation ne pourra être entamée, ni déployée, et le présent Contrat d'Abonnement sera déclaré nul et non avenue de plein droit par le Fournisseur.

Dans le cas où la non-réalisation d'une des conditions suspensives susvisées serait le fait du Fournisseur, ce dernier s'engage à rembourser à l'Usager les sommes qu'il a versées, le cas échéant au titre du Droit de

Souscription et/ou Droit de Raccordement. Il est expressément convenu entre les Parties que ces sommes ne seront en aucun cas productives d'intérêts, et que le Fournisseur est dégagé de toute responsabilité des conséquences directes et indirectes de cette annulation du Contrat d'Abonnement.

Dans le cas où la non-réalisation d'une des conditions suspensives susvisées serait le fait de l'Usager, le Fournisseur se réserve le droit de ne pas restituer les sommes que l'Usager lui aurait versées.

Article XV : Résiliation

Sous réserve de l'application de l'Article 11, en cas de défaut de paiement de la part de l'Usager, en cas de manquement de l'Usager aux obligations du présent Contrat d'Abonnement et/ou du Règlement de service et/ou de la convention de partenariat conclue avec l'Etat Marocain pour la gestion et l'exploitation de la/les parcelle(s) objet du projet agricole, une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant lesdits manquements, sera adressée à l'Usager par le Fournisseur, lui accordant un délai maximal de [30] trente jours pour remédier à ces manquements. Au-delà de ce délai, le Fournisseur se réserve alors le droit de résilier le présent Contrat d'Abonnement et de faire usage de la garantie bancaire que l'Usager lui aurait remis.

Article XVI : Règlement de service

Le règlement de service tel qu'adopté avec l'accord du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts est annexé au présent Contrat d'Abonnement et en fait partie intégrante. A ce titre, l'Usager s'engage à respecter tous les termes du Règlement de Service.

Le Règlement de Service pourra être révisé pendant la durée du Contrat d'Abonnement d'un commun accord entre le Fournisseur et le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, auquel cas, le Fournisseur devra informer l'Usager et lui notifiant à son adresse, ci-dessus mentionnée, dans les meilleurs délais, les modifications apportées au Règlement de Service.

Article XVII : Intégralité du Contrat d'Abonnement

Le présent Contrat d'Abonnement est constitué du présent Contrat d'Abonnement et du Règlement de Service. Ces deux documents constituent un tout unique et indissociable.

Article XVIII : Substitution

A compter de la fin du Contrat de PPP, conclu entre le Fournisseur et le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, ce dernier ou tout prestataire désigné par ce dernier se substituera au Fournisseur dans la poursuite du Contrat d'Abonnement, ce qui est accepté expressément par l'Usager.

Article XIX : Langue du présent Contrat

Le présent Contrat d'abonnement est élaboré en langue française et arabe.

Article XX : Droit applicable – Règlement des différends et des litiges

Le présent Contrat d'abonnement est régi par le droit marocain.

Les Parties au contrat s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui découlerait de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat d'Abonnement. A cet effet, les Parties pourront désigner le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts en qualité de conciliateur. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de [90] quatre-vingt-dix jours calendaires à compter du jour du constat du différend, et sauf prorogation de ce délai décidé de commun accord entre les Parties, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat d'Abonnement sera soumis à la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait à :

Le Fournisseur

le

L'USAGER

« Lu et approuvé manuscrite »